



**AVIS N°017 /2025/ARCOP/CRD DU 10 DECEMBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT SUR
LA SAISINE DE LA SOCIETE DES INFRASTRUCTURES DE REPARATION
NAVALE (SIRN) SOLLICITANT UN ECLAIRAGE SUR LE STATUT JURIDIQUE
DES BIENS DE LA SIRN DANS LE CONTRAT DE CONCESSION AVEC LA
SOCIÉTÉ DAKARNAVE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de règlement des différends ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine de la SIRN reçue le 31 janvier 2025 ;

Monsieur Al Hassane DIOP, entendu en son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membre du Comité de Règlement des Différends;



De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Adopte le présent avis :

Par lettre reçue le 31 janvier 2025, la SIRN a saisi le CRD pour demander l'avis de l'ARCOP sur le statut juridique des biens de la SIRN et dans le cadre de son contrat de concession avec Dakarnave.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 2.5 du Décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 que l'ARCOP a pour mission de veiller, par ses avis et recommandations, à l'application de la réglementation et des procédures relatives à la passation et à l'exécution des contrats de la Commande publique ;

Considérant que la SIRN souhaite recueillir l'avis du CRD sur le statut juridique des biens de la concession des chantiers de réparation navale attribuée par la SIRN à la société Dakarnave ;

Que cette demande d'avis s'insère dans le champ d'application de l'article 2.5 du décret susvisé ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable la saisine de la SIRN.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LA SIRN

La SIRN informe que la concession arrivant à son terme, elle a engagé des discussions pour établir le protocole préparatoire de fin de concession (ou de passation au repreneur).

L'autorité contractante précise que le Concessionnaire refuse d'accéder à sa proposition de définition des termes de Biens de Retour, de Biens de Reprise et de Biens Propres, arguant, que ces termes ne figurent pas explicitement dans les clauses du contrat de concession initial.

Selon l'autorité contractante, Dakarnave s'appuie sur l'article 21 du Cahier des Charges qui précisent que les "biens de reprise" et les "biens propres" du concessionnaire doivent être acquis par le repreneur, après indemnisation ;

Ensuite, l'AC soutient que la qualification et le régime juridique des biens en fin de concession sont des principes généraux du droit de la commande publique qui s'imposent aux parties, même en l'absence de définition contractuelle explicite.



Sur l'argumentation juridique, l'AC a évoqué les points suivants :

L'affectation des biens de retour à une mission d'intérêt général est la conséquence de leur transfert pour assurer la continuité de ce service ;

Sur l'échéance du contrat, la SIRN explique que les Biens de Retour font accession gratuite au patrimoine de l'Autorité contractante. Le but est que le concessionnaire ne rende impossible la poursuite du service en emportant des équipements essentiels.

Sur le silence du contrat dans la qualification des biens : la SIRN soutient que lorsque le contrat ne définit pas clairement les catégories, le principe du droit commun s'applique

Sur l'indemnisation : l'Autorité Contractante souligne que l'indemnisation du concessionnaire pour les biens de retour n'est due que si une clause du contrat, la prévoit expressément.

En définitive, la SIRN croit être en droit d'exiger, dans le protocole préparatoire, la définition des biens (Biens de retour, Biens de Reprise, Biens propres). Cette qualification doit se faire sur la base du critère fonctionnel d'indispensabilité, et non sur la base d'une négociation financière.

Ainsi, la SIRN demande au CRD de bien vouloir émettre un avis confirmant que le régime juridique des biens de retour est d'ordre public, ce qui permet à l'Autorité Délégente de procéder unilatéralement à la qualification des biens indispensables au service pour garantir la continuité de l'exploitation des chantiers navals.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande d'avis porte sur les questions ci-après :

- Le silence du contrat de concession sur la définition précise des Biens de Retour (BR) et des Biens Propres (BP) fait-il obstacle à l'application du principe général du droit de la commande publique prévoyant la tripartition des biens et à la qualification fondée sur la notion d'indisponibilité au service public concédé ? **(Point 1)**
- L'Autorité Délégente est-elle fondée à exiger du Concessionnaire qu'il procède à la qualification des biens en Biens de Retour et Biens Propres, en se fondant sur la notion d'indispensabilité au service public concédé ? **(Point 2)**
- Faut-il confirmer que les Biens de Retour sont acquis à l'Autorité Délégente gratuitement en l'absence de clause contractuelle prévoyant expressément une indemnisation ? **(Point 3)**



EXAMEN DE LA DEMANDE

En ce qui concerne les Points 1 et 2

Considérant que le contrat, objet de la demande, est signé entre la SIRN et la société Dakarnave en 1999, en l'absence d'une législation spécifique relative aux Partenariats public-privé ;

Que ledit contrat a fait l'objet d'avenants 1 et 2 portant sur des prolongations de durée ;

Considérant qu'à l'examen des documents susvisés, le mode contractuel constitue un Partenariat public privé à paiement par les usagers, plus précisément une concession ;
Considérant que l'article premier de la Convention générale de Concession des chantiers de réparation navale de Dakar qui lie la SIRN et Dakarnave, prévoit un Cahier de charges, partie intégrante de ladite Convention ;

Que l'exploitation des documents contractuels permet de classer les équipements et les ouvrages de la concession en deux (02) catégories :

- Ceux transférés par l'autorité concédante au concessionnaire en début de contrat ;
- Ceux acquis par le concessionnaire pour les besoins de l'exercice du service public concédé ;

Que même si la qualification des « Biens » n'est pas expressément stipulée dans les documents conventionnels, l'article 21 des Cahiers de charges fait référence aux équipements et ouvrages acquis « dans le cadre de la modernisation ou de l'amélioration des infrastructures et des équipements du chantier acquis ou améliorés » ; ces équipements nécessaires à la réalisation et la continuité du service public peuvent être considérés comme des « Biens de retour » ;

Que dans la même veine, le matériel et les objets mobiliers dédiés au fonctionnement des installations et appareils financés par le Concessionnaire, stipulés à l'article 21, peuvent être considérés comme « Biens de reprise » ou « Bien propres » utiles mais non nécessaires pour l'accomplissement du service public ;

Qu'en référence aux dispositions contractuelles, les « Biens de Retour » qui désignent, en principe, tous les actifs immobilisés et les actifs corporels devenus fixes par destination et qui participent directement et indirectement aux activités du concessionnaire et qui sont nécessaires à la continuité du service public, doivent revenir à l'autorité contractante à la fin du contrat ;

Que pour ce qui peut être considéré comme « Biens de reprise » ou « biens propres » le CRD est d'avis qu'à la date d'expiration du Contrat, l'Autorité Délégante peut les reprendre, sans toutefois pouvoir y être contrainte, en totalité ou en partie ;



2) Sur le Point 3 :

Considérant que l'article 21 des Cahiers de charge de la Convention prévoit : « *A l'expiration de la concession,...le Concédant entrera immédiatement en possession des installations, engins et accessoires figurant sur les inventaires des biens concédés et de toutes les dépendances immobilières de la concession...En ce qui concerne le matériel et objets mobiliers qui seraient nécessaires au fonctionnement des installations et appareils financés par le Concessionnaire, le Concédant sera tenu, si le Concessionnaire le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en est faite, dont les modalités de calcul sont précisées à l'article 9, paragraphe 9.2 et réciproquement si le Concédant le requiert, le Concessionnaire sera tenu de les céder de la même manière au Concédant, en bon état d'entretien, compte tenu de l'usure normale et de la vétusté des ouvrages et appareils entrant dans la concession* » ;

Que l'article 9.1 du Cahier des Charges prévoit qu'« *A la fin de concession pour quelque raison que ce soit, le Concédant remboursera au Concessionnaire tous les frais encourus dans le cadre de la modernisation ou de l'amélioration des infrastructures et des équipements du chantier acquis ou améliorés que celui-ci, ne voudrait ou ne pourrait pas récupérer au moment de son retrait* » ;

Qu'au point 2 de l'article susmentionné, il est précisé que « *Pour les remboursements prévus à alinéa précédent, la valeur sera la valeur d'acquisition, déduction faite des amortissements cumulés à cette date et calculés suivant la méthode des annuités constantes, le tout conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur au Sénégal* » ;

Qu'il en résulte que, selon les dispositions visées supra, les coûts d'investissement supportés par le concessionnaire doivent être amortis pendant la durée du contrat ; au cas contraire, le concédant doit lui rembourser les montants non amortis ;

Considérant que, comme le prévoit l'article premier « *le concessionnaire aura la charge de l'exploitation à ses propres risques et périls de l'ensemble des biens mis à sa disposition...* »

Que confirmant cette disposition contractuelle, dans les contrats de concession, en principe, le risque d'exploitation est assumé par le titulaire lorsque, dans les conditions d'exploitation normales, **il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés**, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service ;

Considérant qu'au cours de l'exploitation et de l'exercice du service public, le titulaire utilise des ouvrages et équipements qui sont soit mis à disposition par l'autorité délégante, soit acquis à travers son propre investissement ;

Considérant que sur la base des principes généraux de la comptabilité, la plupart des actifs d'une concession sont des « Biens de retour », propriétés du concédant *ab initio* ; leur usage lui sera rendu en fin de contrat ;



Que pour les équipements et ouvrages fonctionnels mis à disposition par l'autorité délégante sans investissement du concessionnaire, ils constituent une propriété de cette dernière ;

Que pour les équipements et ouvrages acquis sur la base d'un coût d'investissements mobilisé par le titulaire, ils sont censés être remboursés et rémunérés par les revenus perçus tout au long de la durée du contrat ; ladite durée est paramétrée à cet effet ;

Que, dans ces conditions, le risque de non-retour sur investissement pour les ressources mobilisées par le concessionnaire dans un contrat de concession, dans les conditions normales d'exploitation, est totalement assumé par ce dernier ;

Que dès lors, compte tenu de ce qui précède, les équipements et ouvrages améliorés ou acquis par le titulaire dans le cadre de la concession sont, en principe, totalement amortis à l'issue de la durée du contrat, sauf preuve contraire ;

Considérant que l'autorité concédante, en réalité, ne fait que donner licence au concessionnaire pour exploiter l'infrastructure support du service public ; les coûts d'acquisition dudit support sont supposés amortis pendant la durée de l'exploitation ;

Que d'autant plus que, les ouvrages et équipements qui délivrent le service d'intérêt général, d'un point de vue juridique, sont construits sur le domaine public et deviennent, par conséquent, la propriété de l'État au fur et à mesure de leur construction ;

Que pour cesdits équipements et ouvrages dont la durée de vie utile dépasse, en général, la durée du contrat et qui sont nécessaires à la continuité du service public, en raison de l'amortissement total de leur coût dans les conditions normales d'exploitation et la nécessité de continuité du service public, ils doivent être transférés à la partie publique, sans indemnisation ;

Qu'à contrario, si les équipements et ouvrages investis ou améliorés par le titulaire et, nécessaires à la continuité du service public ne sont pas amortis dans les conditions normales d'exploitation, l'autorité délégante doit indemniser le titulaire pour les valeurs non amorties ;

Que le matériel, les objets mobiliers qui seraient utiles au fonctionnement des installations et appareils financés par le Concessionnaire, mais non nécessaires à la continuité du service public, peuvent être transférés, sans contrainte, à la partie publique si elle désire les acquérir, moyennant le paiement de leur valeur non amortie.

EMET L'AVIS QUI SUIT :

- 1) un protocole doit être pris pour classer et catégoriser l'ensemble des Biens de la concession, dans les meilleurs délais suivant les orientations développées aux points 1 et 2 ;



- 2) les équipements et ouvrages fonctionnels mis à disposition par l'autorité délégante sans investissement du concessionnaire, constituent une propriété de cette dernière et doivent être transférés ;
- 3) les équipements et ouvrages acquis sur la base d'un coût d'investissements mobilisé par le titulaire, sont censés être remboursés et rémunérés par les revenus perçus tout au long de la durée du contrat ; ladite durée est paramétrée à cet effet ;
- 4) les équipements et ouvrages, en raison de l'amortissement total de leur coût dans les conditions normales d'exploitation et la nécessité de continuité du service public, doivent être transférés à la partie publique, sans indemnisation ;
- 5) les équipements et ouvrages investis ou améliorés par le titulaire et, nécessaires à la continuité du service public et qui ne sont pas amortis dans les conditions normales de l'exploitation, requièrent une indemnisation du titulaire pour les valeurs non amorties ;
- 6) le matériel et les objets mobiliers qui seraient utiles au fonctionnement des installations et appareils financés par le Concessionnaire, mais non nécessaires à la continuité du service public, peuvent être transférés, sans contrainte, à la partie publique si elle désire les acquérir, moyennant le paiement de leur valeur non amortie ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier la Société des Infrastructures de Réparation Navale (SIRN) et à la DCMP le présent avis qui sera publié.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur Général,
Rapporteur,**

ARCOP SÉNÉGAL